

Décision : QCRC05-00171

Numéro de référence : Q05-80049-4

Date de la décision : Le 8 novembre 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Date de l'audience : Le 4 novembre 2005

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-433-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

R-565694-8 DENIS TURCOTTE
1007, 46ième Avenue
Montréal (Québec)
H1A 2Z3

intimé

Procureur de la Commission : M^e Yves Gemme

La Commission doit décider du maintien de la cote de DENIS TURCOTTE qui porte

la mention « satisfaisant » et qui est attachée à son inscription au « Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds » de la Commission des transports du Québec.

Les manquements reprochés à DENIS TURCOTTE sont ceux énoncés dans l'« Avis d'intention et de convocation » que les services administratifs de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 18 octobre 2005 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹ (Loi).

Cet avis lui a été signifié par suite d'une visite en entreprise effectuée par une inspectrice de la Commission le 5 octobre 2005. La Commission avait jugé bon de procéder à une telle visite car DENIS TURCOTTE lui a présenté une demande d'autorisation de céder une remorque.

DENIS TURCOTTE est contraint de présenter une telle demande d'autorisation de céder par suite de la décision QCRC05-00083 du 3 juin 2005 qui sanctionnait un accident mortel survenu le 20 avril 2004.

Le « Rapport de vérification et d'inspection » en date du 14 octobre 2005 et produit par madame Mylène Desrosiers, inspectrice au service de l'inspection de la Commission, révèle en résumé que DENIS TURCOTTE ne respecte pas de façon générale et habituelle la plupart des obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds que lui impose la Loi.

Dans un tel cas, les articles 27, 28 et 29 de la Loi habilite la Commission à intervenir selon les événements et les comportements. Plus particulièrement, le paragraphe 1^o de l'article 27 de la Loi lui dicte de déclarer totalement inapte la personne qui a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau.

L'article 28 de la Loi, lui aussi, fait devoir à la Commission de déclarer totalement inapte la personne qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la Loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23 de la Loi.

Quant à l'article 29 de la Loi, il oblige la Commission à déclarer inapte, mais cette fois-ci seulement partiellement inapte, la personne qui a mis en danger, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du

¹ L. R. Q., c. P-30.3.

réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

Il appartient donc à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le « Rapport de vérification et d'inspection » établit les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des dérogations. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux carences.

Lors de l'audition de la présente affaire, DENIS TURCOTTE a mentionné qu'il a cessé toute activité de dépannage, d'installation de clôtures et de déneigement depuis la décision QCRC05-00083 du 3 juin 2005. D'emblée, il a consenti à la suggestion du procureur de la Commission de le déclarer totalement inapte pour une période de cinq ans.

DENIS TURCOTTE a déclaré ne plus désirer exploiter de véhicules lourds ni en être propriétaire. De plus, il consent à ce que la Commission modifie sa cote actuelle portant la mention « satisfaisant » pour une cote portant la mention « insatisfaisant ».

La Commission n'est pas liée par un tel consentement, dont elle a par ailleurs expliqué à DENIS TURCOTTE toutes les conséquences. Cependant, la Commission ne peut non plus sous-estimer l'importance du « Rapport de vérification et d'inspection » qui indique de très nombreux manquements.

Dans un tel cas, l'article 28 de la Loi dicte à la Commission de déclarer totalement inapte DENIS TURCOTTE qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la Loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23 de la Loi. Il ne possède aucune formation et ne respecte pas systématiquement les dispositions de la Loi.

La décision a été rendue séance tenante le 4 novembre 2005.

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1- DÉCLARE l'intimé DENIS TURCOTTE totalement inapte, pour une période de cinq ans ;

- 2- MODIFIE la cote de l'intimé DENIS TURCOTTE portant la mention « satisfaisant » pour une cote portant la mention « insatisfaisant » ;

- 3- **RAPPELLE** que l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds interdit à l'intimé DENIS TURCOTTE de céder ou d'autrement aliéner tout véhicule lourd immatriculé à son nom sans le consentement de la Commission.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.